

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 décembre 2020, par laquelle vous souhaitez obtenir pour la période débutant à la mi-mars jusqu'au 3 décembre 2020, les renseignements suivants :

- « ♦ *Tous documents relatifs au nombre de salariés de votre ministère ou organisme qui doit utiliser son matériel électronique personnel (téléphone, ordinateur, etc.) dans le cadre de son travail à la suite des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du travail. Si possible, j'aimerais obtenir les chiffres ventilés pour chaque catégorie d'emploi.*
- ♦ *Nombre d'équipements électroniques commandés par votre ministère ou organisme pour ses salariés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, si possible par type d'équipement (ordinateur, écran, téléphone, etc.), le nombre d'équipements de chaque type reçus à ce jour ainsi que le nombre en attente d'être reçu.*
- ♦ *Nombre de salariés en télétravail dans votre ministère ou organisme. Si possible, j'aimerais obtenir les chiffres pour chaque catégorie d'emploi. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat de nos vérifications.

En réponse au premier volet, nous ne pouvons donner suite à votre requête car la production de cette information exigerait la comparaison de plusieurs documents. Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 15 de la Loi sur l'accès.

En réponse au deuxième volet, le MEI a commandé 240 ordinateurs portables et accessoires. La livraison est attendue à la fin du mois de décembre 2020.

...2

En réponse au troisième volet, la répartition de l'effectif en télétravail est la suivante :

Catégorie d'emploi	Nombre d'employés en télétravail ¹
Titulaires d'emploi supérieurs	4
Cadres	49
Professionnels	334
Techniciens	56
Personnel de bureau	28
Étudiants et stagiaires	29
TOTAL	523

1. Excluant les employés en absence longue durée.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.
